

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0149/2000

29 mai 2000

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-deuxième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (phtalates) et portant modification de la directive 88/378/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets
(COM(1999) 577 – C5-0276/1999 – 1999/0238(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs

Rapporteur: Per-Arne Arvidsson

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE	5
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE	10
EXPOSÉ DES MOTIFS	11
AVIS DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET DU MARCHÉ INTÉRIEUR	12

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 22 novembre 1999, la Commission a présenté au Parlement, conformément à l'article 251, paragraphe 2 et à l'article 95 du traité CE, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-deuxième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (phtalates) et portant modification de la directive 88/378/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets (COM(1999) 577 - 1999/0238 (COD)).

Au cours de la séance du 17 janvier 2000, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et, pour avis, à la commission juridique et du marché intérieur (C5-0276/1999).

Au cours de sa réunion du 26 janvier 2000, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs a nommé Per-Arne Arvidsson rapporteur.

Au cours de ses réunions des 23 mars, 4 et 17 avril et 24 mai 2000, elle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 46 voix contre 2 et 0 abstention.

Étaient présents au moment du vote Caroline F. Jackson (présidente), Carlos Lage, Alexander de Roo et Ria G.H.C. Oomen-Ruijten (vice-présidents), Per-Arne Arvidsson (rapporteur), Maria del Pilar Ayuso González, Hans Blokland, David Robert Bowe, Hiltrud Breyer, Dorette Corbey, Chris Davies, Avril Doyle, Jillian Evans (suppléant Marie Anne Isler Béguin), Carlo Fatuzzo (suppléant Roger Helmer), Jim Fitzsimons, Marialiese Flemming, Karl-Heinz Florenz, Cristina García-Orcoyen Tormo, Robert Goodwill, Koldo Gorostiaga Atxalandabaso (suppléant Hans Kronberger), Françoise D. Grossetête, Cristina Gutiérrez Cortines, Heidi Anneli Hautala (suppléant Patricia McKenna), Mary Honeyball (suppléant Bernd Lange), Anneli Hulthén, Eija-Riitta Anneli Korhola, Paul A.A.J.G. Lannoye (suppléant Inger Schörling), Peter Liese, Torben Lund, Jules Maaten, Emilia Franziska Müller, Rosemarie Müller, Riitta Myller, Giuseppe Nisticò, Mihail Papayannakis, Neil Parish (suppléant John Bowis), Dagmar Roth-Behrendt, Guido Sacconi, Amalia Sartori (suppléant Christa Kläß), Karin Scheele, Jonas Sjöstedt, María Sornosa Martínez, Ulrich Stockmann (suppléant Marie-Noëlle Lienemann), Catherine Stihler, Charles Tannock (suppléant Jorge Moreira Da Silva), Marianne L.P. Thyssen (suppléant Horst Schnellhardt), Antonios Trakatellis, Kathleen Van Brempt (suppléant Minerva Melpomeni Malliori) et Phillip Whitehead.

L'avis de la commission juridique et du marché intérieur est joint au présent rapport.

Le rapport a été déposé le 29 mai 2000.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

PROPOSITION LÉGISLATIVE

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-deuxième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (phtalates) et portant modification de la directive 88/378/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets (COM(1999) 577 – C5-0276/1999 – 1999/0238(COD))

Cette proposition est modifiée comme suit:

Texte proposé par la Commission ¹

Amendements du Parlement

(Amendement 1)
Considérant 3

(3) La présence de phtalates dans certains jouets et articles de puériculture en PVC souple ***destinés à être portés à la bouche*** engendre des risques liés à la toxicité générale pour la santé des enfants ***en bas âge***.

(3) La présence de phtalates dans certains jouets et articles de puériculture en PVC souple engendre des risques liés à la toxicité générale pour la santé des enfants; ***de même, les jouets et articles de puériculture, particulièrement ceux destinés à des enfants de moins de trois ans, qui peuvent être portés à la bouche même si telle n'est pas leur finalité, peuvent, dans certaines circonstances, engendrer des risques pour la santé des enfants en bas âge s'ils sont fabriqués en PVC souple ou comportent des pièces en PVC souple.***

Justification:

Les enfants en bas âge portent tous les jouets et articles de puériculture à la bouche et ne se restreignent donc pas aux jouets et articles de puériculture prévus à cette fin ni aux jouets et articles de puériculture qui leur sont destinés. C'est pourquoi il conviendrait d'étendre le champ d'application de la directive. Les phtalates sont dangereux pour les enfants quel que soit leur âge. Les jouets et articles de puériculture doivent toujours être sûrs et non toxiques.

(Amendement 2)
Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) Les jouets et articles de puériculture fabriqués en PVC souple ou

¹ JO C 116 du 26.4.2000, p. 14.

comportant des pièces en PVC souple auxquels des substances aromatiques ont été ajoutées présentent un risque accru de voir les enfants les porter à la bouche, même si telle n'est pas leur finalité.

Justification:

Aucune explication n'est nécessaire.

(Amendement 3)

Considérant 7

(7) Il est nécessaire de prévoir un étiquetage approprié des articles de puériculture fabriqués en PVC souple ou contenant des pièces en PVC souple, destinés à des enfants de ***moins de trois ans***, qui sont susceptibles d'être mis en bouche même si telle n'est pas leur finalité. Un tel étiquetage doit également être prévu dans la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets⁷ pour les jouets couverts par ladite directive.

⁷ JO L 187 du 16.7.1988, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE du Conseil, JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

(7) Il est nécessaire de prévoir un étiquetage approprié des articles de puériculture fabriqués en PVC souple ou contenant des pièces en PVC souple, destinés à des enfants de ***trois à six ans***, qui sont susceptibles d'être mis en bouche ***par des enfants de moins de trois ans*** même si telle n'est pas leur finalité. Un tel étiquetage doit également être prévu dans la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets(7) pour les jouets couverts par ladite directive.

⁷ JO L 187 du 16.7.1988, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE du Conseil, JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

Justification:

Il conviendrait de protéger les enfants en bas âge qui portent à la bouche les jouets et articles de puériculture de leurs sœurs et frères aînés.

(Amendement 4)

Considérant 8

(8) La Commission révisera les dispositions de la présente directive à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques ***quatre*** ans après son adoption.

(8) La Commission révisera les dispositions de la présente directive à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques ***deux*** ans après son adoption. ***Dans ce contexte, elle tiendra également compte de l'exposition des enfants aux phtalates en provenance de sources autres que les jouets (en particulier les revêtements de sol, les emballages alimentaires en PVC souple et l'air***

ambiant) et, le cas échéant, fera réaliser des études en vue de déterminer les différentes valeurs en présence.

Justification:

Il est jugé plus approprié de raccourcir le délai de révision. Dans le cadre d'une révision à la lumière des nouvelles connaissances, il conviendrait d'examiner la question de savoir si les enfants ne sont pas également exposés à des quantités excessives de phtalates en provenance d'autres sources que les jouets. Le cas échéant, il conviendrait d'envisager également une réduction de l'utilisation de phtalates dans ces groupes de produits en PVC souple.

(Amendement 5)

Considérant 8 bis (nouveau)

(8 bis) La Commission procédera à une révision des autres secteurs d'utilisation des articles en PVC engendrant des risques pour l'être humain, et surtout des articles en PVC du secteur médical.

Justification:

Aucune explication n'est nécessaire.

(Amendement 6)

Article 2

Le paragraphe suivant est ajouté à l'annexe IV de la directive 88/378/CEE: "7. Jouets fabriqués en PVC souple ou comportant des pièces en PVC souple contenant des *phtalates* énumérés au point XX de l'annexe de la directive 76/769/CEE, destinés à des enfants de *moins de trois ans*, et qui sont susceptibles d'être mis en bouche même si telle n'est pas leur finalité

L'avertissement suivant, aisément lisible et indélébile, doit figurer sur l'emballage du jouet:

"Avertissement - *ne doit pas être mis en bouche pendant de longues périodes* car des phtalates dangereux pour la santé des enfants pourraient s'en dégager".

L'avertissement réduit suivant, aisément lisible et indélébile, doit apparaître sur le

Le paragraphe suivant est ajouté à l'annexe IV de la directive 88/378/CEE: "7. Jouets fabriqués en PVC souple ou comportant des pièces en PVC souple contenant des *plastifiants* énumérés au point XX de l'annexe de la directive 76/769/CEE, destinés à des enfants de *trois à six ans*, et qui sont susceptibles d'être mis en bouche *par des enfants de moins de trois ans* même si telle n'est pas leur finalité

L'avertissement suivant, aisément lisible et indélébile, doit figurer sur l'emballage du jouet:

"Avertissement - *ne pas donner à des enfants de moins de trois ans* car des phtalates dangereux pour la santé des enfants pourraient s'en dégager".

L'avertissement réduit suivant, aisément lisible et indélébile, doit apparaître sur le

jouet:
"à ne pas garder en bouche"

jouet:
"à ne pas garder en bouche"

Justification:

Il conviendrait de protéger les enfants en bas âge qui portent à la bouche les jouets et articles de puériculture de leurs sœurs et frères aînés.

(Amendement 7)
ANNEXE, colonne de gauche

Le point suivant est ajouté à l'annexe 1 de la directive 76/769/CEE:

XX Les phtalates
des types suivants:

- *phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP)*
N° CAS 117-81-7
N° EINECS 204-211-0
- *phtalate de dioctyle (DNOP)*
N° CAS 117-84-0
N° EINECS 204-214-7
- *phtalate de di-"isodecyle" (DIDP)*
N° CAS 26761-40-0
N° EINECS 247-977-1
- *phtalate de benzyle et de butyle (BBP)*
N° CAS 85-68-7
N° EINECS 201-622-7
- *phtalate de dibutyle (DBP)*
N° CAS 84-74-2
N° EINECS 201-557-4

Le point suivant est ajouté à l'annexe 1 de la directive 76/769/CEE:

XX Les phtalates **de toute nature**

Justification:

En raison de leur structure chimique, il y a lieu de penser que des phtalates autres que les six phtalates mentionnés engendrent également un risque pour la santé des enfants. L'UE devrait être à la pointe quant à l'application du principe de précaution et à la protection des enfants contre les risques évitables pour la santé. L'UE ne devrait en aucun cas supprimer de nouveau les mesures de protection strictes que certains États membres ont déjà adoptées pour les enfants.

(Amendement 8)
ANNEXE, paragraphe 3

3. L'avertissement suivant, aisément lisible et indélébile, doit figurer sur l'emballage des articles de puériculture autres que ceux visés au point 1, fabriqués en PVC souple ou comportant des pièces

3. L'avertissement suivant, aisément lisible et indélébile, doit figurer sur l'emballage des articles de puériculture autres que ceux visés au point 1, fabriqués en PVC souple ou comportant des pièces

en PVC souple contenant un ou plusieurs de ces phtalates, articles destinés à des enfants de **moins de trois ans** et qui peuvent être mis en bouche:

"Avertissement – ne **doit pas être mis en bouche pendant de longues périodes** car des phtalates dangereux pour la santé des enfants pourraient s'en dégager".

L'avertissement réduit suivant, aisément lisible et indélébile, doit apparaître sur l'article de puériculture:

"à ne pas garder en bouche"

en PVC souple contenant un ou plusieurs de ces phtalates, articles destinés à des enfants de **trois à six ans** et qui peuvent être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans:

"Avertissement - ne **pas donner à des enfants de moins de trois ans** car des phtalates dangereux pour la santé des enfants pourraient s'en dégager".

L'avertissement réduit suivant, aisément lisible et indélébile, doit apparaître sur l'article de puériculture:

"à ne pas garder en bouche"

Justification:

L'avertissement devrait être placé sur tous les jouets et articles de puériculture avec lesquels des enfants en bas âge sont susceptibles de jouer, même si telle n'est pas leur finalité.

(Amendement 9)

ANNEXE, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Aucune substance aromatique ne peut être ajoutée à des jouets et articles de puériculture qui sont fabriqués en PVC souple ou comportent des pièces en PVC souple contenant un ou plusieurs de ces phtalates s'ils peuvent être portés à la bouche par des enfants.

Justification:

Le rapporteur souhaite éviter que des enfants portent à la bouche des jouets ou d'autres produits en raison de leur odeur agréable.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil portant vingt-deuxième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (phtalates) et portant modification de la directive 88/378/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets (COM(1999) 577 – C5-0276/1999 – 1999/0238(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1999) 577¹),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0276/1999),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et l'avis de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0149/2000),
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
 2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ JO C 116 du 26.4.2000, p. 14.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il sera probablement difficile d'appliquer la proposition de la Commission visant à ce que les jouets et articles de puériculture ou pièces de ceux-ci qui peuvent être portés à la bouche sans que telle soit leur finalité et qui sont fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates énumérés dans la proposition de directive comportent un avertissement aisément lisible et clair sur l'emballage et le produit. L'étiquetage de jouets est, dans la pratique, difficile à mettre en œuvre. Il est probable qu'en réalité, l'avertissement fera figure d'interdiction. Aussi semble-t-il raisonnable que ces produits soient interdits s'ils s'adressent à des enfants de moins de trois ans et peuvent être entièrement ou partiellement portés à la bouche.

En réduisant le délai de révision de la directive, il sera possible d'évaluer plus rapidement les techniques et les méthodes qui, à l'avenir, permettront éventuellement de tester la migration de phtalates ainsi que d'évaluer les risques que pourraient alors présenter des matériaux de substitution.

L'adjonction de substances aromatiques du type vanille ou fruits dans du PVC souple contenant des phtalates accroît le risque de voir en particulier des enfants en bas âge porter l'objet entièrement ou partiellement à la bouche. Au vu des risques que peuvent comporter les phtalates, il ne devrait pas être autorisé d'ajouter des substances aromatiques aux jouets et articles de puériculture pouvant être portés à la bouche par des enfants.

Les enfants peuvent être très imprévisibles. Un jouet destiné à être utilisé d'une certaine manière peut avoir un tout autre sens pour l'enfant. Pour les enfants en bas âge, un jouet peut constituer un objet de réconfort qu'il veut toujours avoir avec lui et qu'il suce lorsqu'il est fatigué ou qu'il se repose. Les jouets et articles de puériculture fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates ne devraient donc pas être autorisés s'ils s'adressent à des enfants de moins de trois ans et peuvent être portés à la bouche.

Il y a sinon lieu de souscrire à l'argumentation dont la Commission accompagne la proposition de directive.

24 mai 2000

AVIS DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET DU MARCHÉ INTÉRIEUR

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant 22e modification de la directive 77/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (phtalates) et portant modification de la directive 88/378/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets (COM(1999) 577 – C5-0276/1999 – 1999/0238(COD))

Rapporteur pour avis: Arlene McCarthy

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 28 mars 2000, la commission juridique et du marché intérieur a nommé Arlene McCarthy rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 8/9 mai 2000 et 24 mai 2000, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les amendements ci-après par 20 voix contre 3 et 1 abstention.

Étaient présents au moment du vote Ana Palacio Vallelersundi (présidente); Rainer Wieland (vice-président), Arlene McCarthy (rapporteur pour avis), Luis Berenguer Fuster, Maria Berger, Willy C.E.H. De Clercq, Marcello Dell'Utri, Bert Doorn, Raina A. Mercedes Echerer, Francesco Fiori, Janelly Fourtou, Marie-Françoise Garaud, Evelyne Gebhardt, Gerhard Hager, Heidi Anneli Hautala, The Lord Inglewood, Kurt Lechner, Klaus-Heiner Lehne, Manuel Medina Ortega, Bill Miller, Angelika Niebler, Ria G.H.C. Oomen-Ruijten, Diana Paulette Wallis et Stefano Zappalà.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Cette proposition de directive, basée sur l'article 95 du traité CE, comporte deux volets:

- l'interdiction de l'utilisation de six phtalates plastifiants dans les jouets et les articles pour enfants en PVC ou contenant des éléments de PVC destinés à être portés à la bouche par les enfants de moins de trois ans,
- une obligation d'étiquetage pour tous les autres jouets et autres articles de puériculture en PVC pour les enfants de moins de trois ans, susceptibles d'être portés à la bouche, afin d'indiquer clairement que l'article en question ne doit pas être mis en bouche.

L'interdiction est exécutoire dix jours à dater de l'adoption de la directive par des mesures intérimaires, adoptées par la Commission aux termes de l'article 9 de la directive 92/59/CEE relative à la sécurité des produits.

Consulté par la Commission sur l'utilisation de six phtalates dans les jouets et articles de puériculture destinés à être portés à la bouche, le Comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE) a estimé que ces phtalates pouvaient être utilisés sous réserve de valeurs limites de migration.

La publicité négative faite autour des phtalates a fait naître dans l'esprit du public que les risques encourus étaient élevés. Pour le Parlement européen, il s'agit de veiller à ce qu'aucun enfant âgé de moins de trois ans, ou aucun bébé, ne soit exposé à des risques inacceptables. C'est pourquoi, outre la nécessité de poursuivre les tests sur la migration, un effort additionnel de recherche est nécessaire sur les questions de la toxicité chronique et du comportement de succion des enfants. Or, si les phtalates ont bien été étudiés, on connaît très peu de choses sur les effets toxiques des produits de substitution. En effet, un produit de substitution peut être tout aussi dangereux. Même les jouets fabriqués dans des matériaux traditionnels, tels que le bois et le caoutchouc, peuvent contenir des substances dangereuses pour la santé des enfants, soit présentes à l'état naturel dans le matériau, soit en raison d'une éventuelle pollution, soit parce que le matériau a été traité aux pesticides.

Dans certains cas, l'industrie a cessé d'utiliser des phtalates dans les jouets et produits de puériculture, de sorte que, même si un test de migration satisfaisant devait être élaboré, il n'est guère probable que l'un quelconque de ces produits soit un jour réintroduit sur le marché européen. Certains États membres interdisent déjà l'utilisation de six plastifiants à base de phtalate. Autrement dit, la proposition d'interdiction ne fait qu'officialiser une interdiction préexistante et respecte le principe de précaution. Dans l'intérêt de l'intégrité du marché intérieur, et de la mise en place de normes communes relatives à la sécurité des produits, le présent avis recommande que l'interdiction soit soutenue, d'autant que, dans le même temps, elle permet une position commune sur les inquiétudes du public au sujet du risque présenté par les phtalates.

En ce qui concerne les jouets et les produits de puériculture susceptibles d'être portés à la bouche, le rapporteur soutient la proposition d'étiquetage. Il estime qu'une mise en garde vigoureuse sur les risques sanitaires aurait quasiment le même effet qu'une interdiction puisque l'industrie peut décider spontanément d'éliminer les phtalates de ses produits si elle n'a aucune chance de les vendre en raison des mises en garde figurant tant sur l'emballage que

sur le jouet. Certains États membres estiment que la proposition d'étiquetage va trop loin. Le rapporteur est d'avis quant à lui qu'il ne faut pas étendre l'interdiction. Cette dernière ne peut être invoquée au titre du principe de précaution que s'il existe des preuves notables que danger il y a. Le comité scientifique estime que tel n'est pas le cas. Le rapporteur craint qu'une extension de l'interdiction ne débouche sur une violation du principe de proportionnalité et n'incite le secteur industriel à introduire des contestations en justice.

Le rapporteur estime dès lors que la proposition de la Commission préserverait le marché unique, restaurerait la confiance des consommateurs et leur offrirait le choix entre une interdiction partielle et l'étiquetage. Toute autre législation qui ne reposerait pas sur des données scientifiques solides pourrait ouvrir la voie à des contestations juridiques.

Néanmoins, la proposition d'étiquetage doit s'accompagner de recherches et de tests, non seulement sur les plastifiants de substitution, mais sur les matériaux traditionnels pouvant être mis en bouche, ce qui implique une extension de la révision du régime actuel. En outre, il convient d'appuyer la proposition principale du rapporteur, consistant à ramener de quatre ans à deux ans la période à l'expiration de laquelle les dispositions de la directive font l'objet d'un premier examen. Quant aux nouvelles méthodes de test de la migration des phtalates, elles devront être renforcées, intensifiées et évaluées le plus rapidement possible. Enfin, il est indispensable d'aborder la question de la sécurité des produits de substitution des plastifiants par la recherche et l'expérimentation.

AMENDEMENTS

La commission juridique et du marché intérieur invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

(Amendement 1)

Considérant (3)

(3) La présence de phtalates dans certains jouets et articles de puériculture en PVC souple destinés à être portés à la bouche engendre des risques liés à la toxicité générale pour la santé des enfants ***en bas âge***,

(3) La présence de phtalates dans certains jouets et articles de puériculture en PVC souple destinés à être portés à la bouche engendre des risques liés à la toxicité générale pour la santé des enfants,

Justification:

Les phtalates sont dangereux pour les enfants quel que soit leur âge. Les jouets et articles de puériculture doivent toujours être sûrs et non toxiques.

(Amendement 2)

Considérant (7)

(7) Il est nécessaire de prévoir un étiquetage approprié des articles de puériculture fabriqués en PVC souple ou contenant des pièces en PVC souple, destinés à des enfants de moins de trois ans, qui sont susceptibles d'être mis en bouche même si telle n'est pas leur finalité. Un tel étiquetage doit également être prévu dans la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relative à la sécurité des jouets pour les jouets couverts par ladite directive.

Supprimé.

Justification:

Les phtalates sont dangereux pour les enfants quel que soit leur âge. Si interdiction il y a, un étiquetage de mise en garde est superflu.

(Amendement 3)

Article 2

Le paragraphe suivant est ajouté à l'annexe IV de la directive 88/378/CEE :

« 7. Jouets fabriqués en PVC souple ou comportant des pièces en PVC souple contenant des phtalates énumérés au point XX de l'annexe de la directive 76/769/CEE, **destinés à des enfants de moins de trois ans**, et qui sont susceptibles d'être mis en bouche **même si telle n'est pas leur finalité**.

L'avertissement suivant, aisément lisible et indélébile, doit figurer sur l'emballage du jouet :

« Avertissement – ne doit pas être mis en bouche pendant de longues périodes car des phtalates dangereux pour la santé des enfants pourraient s'en dégager ».

L'avertissement réduit suivant, aisément lisible et indélébile, doit apparaître sur le jouet :

« à ne pas garder en bouche ».

Le paragraphe suivant est ajouté à l'annexe IV de la directive 88/378/CEE :

« 7. Jouets fabriqués en PVC souple ou comportant des pièces en PVC souple contenant des phtalates énumérés au point XX de l'annexe de la directive 76/769/CEE, qui sont susceptibles d'être mis en bouche **par les enfants**.

Supprimé.

Justification:

Les phtalates sont dangereux pour les enfants quel que soit leur âge. Si interdiction il y a, un étiquetage de mise en garde est superflu.

(Amendement 4)

Annexe, points 1 à 3

1. ne peuvent être utilisés seuls ou comme ingrédients de préparations à des concentrations supérieures à 0,1 % dans les jouets et les articles de puériculture en PVC, ou comprenant des pièces en PVC, **destinés à être portés à la bouche par des enfants de moins de trois ans**.

2. Les produits visés au point 1 ne peuvent être mis sur le marché s'ils ne sont pas conformes aux prescriptions fixées.

3. L'avertissement suivant, aisément lisible et indélébile, doit figurer sur l'emballage

1. ne peuvent être utilisés seuls ou comme ingrédients de préparations à des concentrations supérieures à 0,1 % dans les jouets et les articles de puériculture en PVC, ou comprenant des pièces en PVC, **susceptibles d'être portés à la bouche par des enfants**.

Supprimé.

Supprimé.

des articles de puériculture autres que ceux visés au point 1, fabriqués en PVC souple ou comportant des pièces en PVC souple contenant un ou plusieurs de ces phtalates, articles destinés à des enfants de moins de trois ans et qui peuvent être mis en bouche :

« Avertissement – ne doit pas être mis en bouche pendant de longues périodes car des phtalates dangereux pour la santé des enfants pourraient s'en dégager ».

L'avertissement réduit suivant, aisément lisible et indélébile, doit apparaître sur l'article de puériculture :

« à ne pas garder en bouche ».

Justification:

Les phtalates sont dangereux pour les enfants quel que soit leur âge. Si interdiction il y a, un étiquetage de mise en garde est superflu.